

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le - 2 FEV. 1994

DE
L
DD
PH
M

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par **M. PASTOR**
26.72
AP/MAP
n° 93-277/179-1993 A

— C413
Dépot TOTAL
LAVERA
(à créer)

A R R E T E

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à MARTIGUES LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de
l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et
92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
fixant les règles techniques de l'information préventive
des personnes susceptibles d'être affectées par un
accident survenant dans une installation classée,

VU la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la
qualité de la vie du 28 décembre 1983 relative à
l'application de la Directive Européenne n° 82/501/CEE
du 24 juin 1982 modifiée,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 septembre 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 10 novembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1993,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à MARTIGUES en vue de la réalisation d'une étude de danger, d'un plan d'opération interne et d'une information du public,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est situé, 84, rue de Villiers - 92538 LEVALLOIS PERRET Cédex, devra réaliser une étude de danger, un plan d'opération interne et une information du public pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite route du port pétrolier de LAVERA sur le territoire de la commune de MARTIGUES.

ARTICLE 2

L'étude de danger réalisée sous la responsabilité de l'industriel exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 ci-jointe.

.../...

ARTICLE 3 :

L'étude de danger sera transmise en cinq exemplaires au Préfet des Bouches du Rhône avant le 1er mai 1994.

ARTICLE 4 :

L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions devront être réalisées avant le 1er mai 1994.

ARTICLE 5

Les informations sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité, le comportement à adopter en cas d'accident seront portés au plus tard le 1er novembre 1994 à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations sans qu'elles aient à en faire la demande.

Les modalités de ces informations sont définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

.../...

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

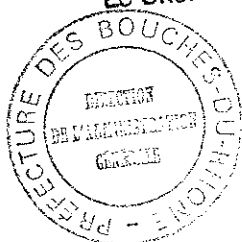
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le -2 FEV. 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



A handwritten signature in black ink.

Christine DELANOIX